

L'oeuvre de civilisation opérée en Afrique par des esclaves libérés : (fin. Voy. p. 250-255 et 342-347)

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **12 (1891)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tonneaux, n'est applicable, en dehors des boutres indigènes, qu'aux bâtiments de six ou sept maisons de Nantes et à une maison de Marseille qui échapperont à son application, étant absolument à l'abri du soupçon d'esclavagisme, et qui d'ailleurs — M. Desjardins les a interrogés — déclarent n'avoir aucune raison de s'alarmer ou de se plaindre de ces dispositions.

Mieux encore : le savant jurisconsulte démontre que les clauses de l'Acte général relatives à la vérification du pavillon, ces clauses qu'on a présentées comme une innovation monstrueuse, sont une atténuation des mesures consenties par la France dans son traité de 1845 avec l'Angleterre et la reproduction des instructions données en 1867 par les deux gouvernements. Au milieu de beaucoup d'autres répliques aux objections devant lesquelles l'Acte général a succombé, M. Desjardins en fait une d'une actualité particulière. Le collaborateur de la *Revue des Deux-Mondes* rappelle que le règlement sur la répression de la traite, adopté par la Conférence, est l'œuvre du fameux jurisconsulte De Martens — un Russe, le représentant d'une puissance qui n'eût certainement pas sacrifié la France à l'Angleterre ou à tout autre pays.

Après lecture de la remarquable étude de M. Desjardins, la majorité de la Chambre française se félicitera probablement de ce que l'on ait consenti à laisser ouvert le protocole de la conférence de Bruxelles. Elle a ainsi l'occasion de revenir sur son vote, d'empêcher qu'on ne présente la France comme le seul obstacle à la réalisation pratique d'une œuvre à la fois profondément humanitaire et singulièrement favorable aux intérêts matériels de la civilisation européenne, la France en tête.

L'ŒUVRE DE CIVILISATION OPÉRÉE EN AFRIQUE PAR DES ESCLAVES LIBÉRÉS

(*Fin. Voy.* p. 250-255 et 342-347.)

On aurait pu espérer que les principes posés en 1885 dans l'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel avaient concouru toutes les puissances civilisées, seraient appliqués par ceux dont l'influence s'exercerait dans le bassin conventionnel en faveur duquel la Conférence avait été réunie. L'abolition de la traite et de l'esclavage était visée dans le discours par lequel le président avait ouvert les séances. « En conviant à la Conférence » avait dit le prince de Bismarck, « le gouvernement impérial a été guidé par la conviction que tous les gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes de

l'Afrique à la civilisation.... en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs, dont l'abolition fut déjà proclamée au Congrès de Vienne en 1815 comme un devoir sacré de toutes les puissances. » Nos lecteurs savent que la zone en faveur de laquelle ont été établis les principes stipulés dans l'Acte général se prolonge jusqu'à l'Océan indien et s'étend le long de la côte depuis le 5° lat. n. jusqu'à l'embouchure du Zambèze. Comme cette zone appartenait en grande partie au sultan de Zanzibar, il avait été convenu que les puissances emploieraient leurs bons offices auprès de lui. En même temps qu'elles avaient proclamé le principe d'une complète liberté de commerce, les puissances contractantes s'étaient engagées « à veiller à la conservation des indigènes, et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, soit en concourant à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, soit en protégeant les institutions tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. » Aussi les représentants des puissances civilisées avaient-ils été unanimes pour ne pas appliquer le principe de la liberté de commerce au trafic des nègres. Tandis qu'auparavant la *traite* ne se rapportait généralement qu'au trafic des esclaves par mer, à Berlin son sens fut précisé par l'adjonction des mots « la traite des nègres et le commerce qui fournit des nègres à la traite sont interdits et il est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible » ; la Conférence jugea même que quoique la suppression de la traite fût déjà mentionnée dans la déclaration relative à la liberté du commerce, ce sujet devait être mis à part et former un chapitre spécial dans l'Acte général issu de ses délibérations. Dans la pensée du représentant britannique qui en avait fait la proposition, la portée de celle-ci dépassait les bornes du bassin du Congo ; il estimait que, quoique des difficultés ne permettent pas d'espérer à bref délai la suppression de l'esclavage dans toutes les régions du centre africain, on devait tenter immédiatement d'empêcher le commerce des troupeaux de noirs qui alimente la traite. Le plénipotentiaire des États-Unis aurait même voulu que chaque puissance s'engageât, non seulement à ne pas tolérer le commerce des esclaves dans les territoires soumis à sa juridiction, mais encore à ne pas permettre aux traitants de chercher asile et refuge dans ces territoires. Les gouvernements furent consultés et des travaux de la Commission ressortit la disposition suivante inscrite dans l'Acte général : « Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires de la présente déclaration, la traite des

esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, celles de ces puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent. »

Il semblait que l'on pût espérer voir l'Angleterre employer l'influence qu'elle exerçait auprès du sultan de Zanzibar pour l'amener à faire cesser l'état de choses qui régnait encore sur certains points de ses États, en particulier la traite qui existait à Mombas, et à mettre les établissements des libérés de Freretown et du voisinage à l'abri des réclamations des Arabes de la côte. On croyait d'autant plus pouvoir l'espérer que peu de temps après, en vertu d'une convention anglo-allemande du 1^{er} novembre 1886, et d'un traité entre le sultan de Zanzibar et l'Imperial British East African Company, tout le territoire compris entre la Wanga et la Tana, dans lequel se trouve Mombas, avait été réservé à l'influence anglaise, et que la Société susmentionnée avait reçu du gouvernement britannique une charte qui lui conférait sur ce territoire des droits de souveraineté très étendus. La Grande-Bretagne et l'Allemagne s'étaient engagées à agir de concert pour amener le sultan de Zanzibar à adhérer à l'Acte général de la Conférence de Berlin, et avaient obtenu son adhésion. Et cependant, en août 1887, la traite à la côte orientale avait repris de telles proportions, que sir John Kirk devait attirer l'attention du sultan sur le peu de cas que ses fonctionnaires et ses soldats faisaient des ordres qui leur étaient donnés. « S'ils eussent exercé la moindre surveillance, » lui écrivait-il, « jamais un aussi grand nombre d'esclaves n'auraient pu être embarqués ni volés comme ils l'ont été dans la ville de Dar-es-Salam. Ils doivent être complices des Arabes de Pemba. Je vous rappelle ce que je vous ai dit précédemment, c'est que j'estime que tous ces esclaves peuvent réclamer leur liberté où qu'ils soient, et que toute importation d'esclaves, étant devenue illégale depuis douze ans, le gouvernement de S.M. britannique a le droit de réclamer la libération de tous ceux qui ont été introduits depuis 1873. Votre Altesse doit au gouvernement de S.M. de prendre des mesures pour arrêter cette recrudescence de la traite. J'ai l'ordre du gouvernement britannique de vous recommander de publier une proclamation pour rappeler à vos fonctionnaires et à vos

sujets leurs devoirs envers vous. » Mais alors, comment expliquer l'attitude du gouvernement britannique envers les Arabes de Mombas depuis l'arrivée dans la zone d'influence anglaise des agents de l'Imperial British East African Company. D'après les journaux anglais, cette Société avait pour but d'introduire l'influence anglaise dans les territoires de l'Afrique orientale, au nord des régions placées sous le protectorat de l'empereur d'Allemagne ; elle avait passé avec Saïd Bargasch un traité par lequel celui-ci lui avait cédé, pour une durée de cinquante ans, l'administration de la partie des possessions du sultan qui s'étendait le long du littoral entre le port de Wanga, à l'embouchure de l'Oumba, et la colonie allemande de Witou. Des démarches ultérieures faites auprès du sultan de Zanzibar avaient obtenu, pour la susdite Compagnie, la concession de la souveraineté sur le territoire de la côte avec des privilèges spéciaux qui en faisaient un véritable État indépendant. Plusieurs des petites îles, entre autres celle de Pemba, un des principaux endroits de traite, avaient été remises à la Compagnie anglaise. La charte obtenue par la Compagnie lui conférait le droit de construire des forts, équiper des vaisseaux, lever et entretenir une force armée et un corps de police, faire des lois civiles et criminelles, prélever des impôts et des taxes, ouvrir des routes de commerce, et, d'une manière générale, exercer toute les fonctions du gouvernement. Les affaires du nouvel État devaient être gérées par des délégués nommés par le Comité siégeant à Londres, mais les décrets d'exécution devaient être soumis au contrôle du service des Colonies et du Foreign Office. L'*African Times* ajoutait que la Compagnie avait pris les mesures nécessaires pour fortifier plusieurs îles, afin de contrôler le commerce et de s'opposer à la traite. On pouvait donc croire que sous une administration anglaise se substituant à celle du sultan Saïd-Bargasch, et placée directement sous le contrôle du gouvernement britannique, les faits de traite disparaîtraient des lieux où ils étaient signalés, et que les établissements en faveur des libérés seraient désormais à l'abri des réclamations des propriétaires de Mombas. Lord Granville n'avait-il pas écrit à l'ambassadeur anglais à Berlin, le 30 mars 1885, à propos des projets de l'Allemagne dans l'Afrique orientale : « La réalisation de ces projets assurera la coopération de l'Allemagne avec la Grande-Bretagne dans la suppression des caravanes d'esclaves et encouragera les efforts du sultan pour l'extinction de la traite. »

Mais, que vit-on se produire, au point de vue des esclaves libérés, depuis l'arrivée à la côte orientale des agents de l'Imperial British

East African Company? D'après une lettre de Mombas du 1^{er} janvier 1889, publiée dans le *Bulletin* de la Société de Géographie de l'Est (Nancy), lorsque les agents de la Compagnie demandèrent à Saïd Khalifah la ferme des douanes de Mombas, que leur avait cédée Saïd Bargasch. « Je le veux bien, » répondit le sultan, « mais je crains qu'il ne vous arrive les mêmes désagréments qu'aux Allemands. » « Nous ne sommes pas comme eux, » dirent les Anglais, « nous agirons pour le bien des indigènes, de façon qu'il consentent à nous accepter. S'ils ne veulent pas de nous, nous reviendrons à Zanzibar. Nous ne voulons rien obtenir par la force. » Saïd Khalifah leur donna une lettre pour le gouverneur et les chefs de Mombas et un vaisseau de guerre les y conduisit. A son arrivée, le commandant anglais fit appeler les trois cheiks de Mombas ; on donna à chacun 5000 talaris et un costume complet, depuis le turban jusqu'aux sandales. Le djomadar (chef de la garnison) et le gouverneur reçurent de semblables présents. Cependant le peuple irrité par la présence des étrangers voulait leur faire un mauvais parti. Malgré une distribution de 10,000 talaris aux mécontents, l'entente devenait de moins en moins facile. On parvint cependant à réunir une assemblée générale en vue de la conclusion d'une convention destinée à assurer la sécurité des Anglais à Mombas. Les conditions posées par les chefs arabes et acceptées par les Anglais semblaient reconnaître aux Arabes de Mombas le droit d'acheter et de vendre des esclaves, de les mettre aux fers et de les punir de toute autre façon, de se faire rendre les fugitifs qui auraient été se réfugier sur les terres des missionnaires. Nous disons « semblaient » parce que, quoique les stipulations de la lettre susmentionnée correspondissent à celles que rapportait un correspondant du *Manchester Guardian*, le secrétaire de l'Imperial British East African Company contesta le fait. Néanmoins, les missionnaires de Freretown, et en particulier M. Price, ont affirmé que M. Mackenzie, agent principal de la Compagnie, avec le général Matthews et les Arabes qui prétendaient réclamer des fugitifs se rendit à Rabaï ; les soi-disant propriétaires déclarèrent reconnaître leurs esclaves et voulurent les emmener. Beaucoup étaient là depuis plusieurs années, menant une vie honnête, indépendante, avec leur maison, leurs femmes et leurs enfants. Ils refusèrent de retourner, c'était pour eux une question de vie ou de mort ; désespérés, ils étaient décidés à combattre pour leur liberté. Pour obtenir, en faveur des Anglais, la sécurité, M. Mackenzie, de concert avec M. Evan Smith, consul général de S. M. britannique, paya 87,000 fr. à ceux qui prétendaient en avoir été les propriétaires. Nous ne doutions pas que cette

question, qui tombe sous la surveillance du gouvernement anglais, ne vint devant le Parlement; d'autant plus qu'il avait été parlé d'une pétition des Anglais de Mombas, adressée au ministère anglais pour suspendre telle mesure rigoureuse du consul de la Grande Bretagne à Zanzibar. A notre connaissance, il n'en fut pas fait mention dans les Chambres. Le secrétaire de la Compagnie reconnut qu'en dépit des efforts des missionnaires pour les écarter de leurs établissements, ces esclaves avaient l'habitude de venir se réfugier sur les stations. Ils venaient par petits groupes se cacher au milieu des indigènes; dès qu'un missionnaire pouvait reconnaître l'un d'entre eux comme appartenant à un propriétaire de Mombas, il le rendait à son maître. Malgré cette vigilance, M. Mackenzie en avait trouvé 1400 réfugiés à la station de Rabaï. Après avoir payé la somme susmentionnée, la Compagnie en réclama une partie à la Church Missionary Society qui, n'ayant pas à sa disposition ce qui lui était réclamé, se procura le nécessaire par un moyen autre que celui dont elle se sert pour percevoir ses contributions ordinaires¹.

Il y eut des protestations de la part de quelques missionnaires. Nous avons déjà mentionné la parole de M. Price déclarant que la traite démoralise même ceux qui, philanthropes ou missionnaires, cherchent à la supprimer, mais le consul général M. Evan Smith tint un langage bien différent de celui du Dr Kirk. « Nous avons beaucoup entendu parler d'esclavage et de traite, » dit-il, « la traite est tout autre chose que l'esclavage. Celui-ci doit être aboli par les Africains eux-mêmes. C'est une tâche trop gigantesque pour qu'aucun gouvernement l'entreprenne. Pour en amener l'abolition, il faut faire comprendre aux natifs combien il les dégrade. Il faut apprendre aux fils de l'Afrique à aller eux-mêmes répandre l'Évangile parmi leurs frères noirs dans tout le continent. (!) » Mais s'il faut instruire les noirs, n'y a-t-il rien à faire auprès des propriétaires d'esclaves? et la prise de possession de la zone d'influence anglaise par l'Imperial British East African Company devait-elle faire oublier la convention de 1873?

De son côté M. Mackenzie, administrateur de la Compagnie disait : « La question de l'esclavage constitue un problème important, diversement envisagé. L'Arabe est généralement représenté comme un être

¹ Nous ne pensons pas que ce soit d'une Mission protestante semblable que M. Pithon, l'honorable rédacteur de la *Revue des Missions contemporaines*, conseille à la Société protestante des Amis des Esclaves, de se faire l'auxiliaire. A quoi ont servi les 87,000 fr. des chrétiens d'Angleterre, payés aux soi-disant propriétaires de Mombas, sinon à acheter de nouveaux esclaves?

dépourvu de sens moral, sanguinaire. Je ne me permettrai pas de contredire les déclarations de beaucoup d'hommes de mérite qui, en émettant ces appréciations, ont cru qu'elles étaient justifiées par les faits et basées sur la réalité. Je m'empresse cependant de déclarer que mon expérience personnelle tend à prouver le contraire. J'ai vécu pendant quinze ans parmi les Arabes et c'est au milieu d'eux que je compte mes plus fidèles amis et alliés. Je proteste contre cette doctrine aussi dangereuse qu'irréalisable qui a pour objet l'organisation d'une croisade contre les Arabes de l'Afrique centrale. L'Arabe est un commerçant d'une habileté consommée, qui envisage l'esclavage uniquement au point de vue commercial. Certes, l'esclavage doit être forcément supprimé, mais non pas par des moyens violents. Une institution établie et basée sur des lois et des coutumes n'est pas ainsi déracinée du jour au lendemain. Ce n'est pas en agissant ainsi que l'Européen pourra acquérir la confiance de l'Arabe. » Il est aisé de comprendre que les relations de M. Mackenzie avec les Arabes de Mombas ne devaient pas rendre facile la position des directeurs des établissements libérés de Freretown et des localités voisines. Aussi longtemps que l'agent consulaire à Zanzibar remettra à Freretown des libérés saisis par les croiseurs britanniques sur les négriers, et qu'il existera là un foyer de vie libre, ce sera pour les esclaves des Arabes du voisinage une tentation très forte de désirer devenir libres eux aussi. L'Angleterre cédera-t-elle devant la haine des esclavagistes pour ces refuges de la liberté? ou, maintenant que la Compagnie anglaise exerce là la souveraineté, assurera-t-elle aux libérés une sécurité au moins égale à celle dont ils ont joui pendant les premières années sous la domination du sultan Saïd Bargasch ?

Il ne nous reste plus à parler que de l'Égypte. Le *Bulletin* de la Société suisse anti-esclavagiste a déjà donné, par la plume de son président, M. Ed. Naville, ce que nous pourrions dire sur le *Slaves home* en faveur des esclaves libérés de la capitale de l'Égypte. Ici aussi la question de l'esclavage est réglée par une convention, conclue avec l'Angleterre, aux termes de laquelle la traite devait être abolie en 1884. Cette convention, comme le dit M. Naville, a donné lieu à la fondation du Bureau égyptien d'émancipation, dirigé par le colonel Schæffer; grâce à ce Bureau, tout esclave, homme ou femme qui demande à être émancipé obtient immédiatement sa libération, et cela est constaté par une pièce qui lui est remise. Les hommes cherchent du travail et gagnent leur vie, ce qui n'est pas difficile; les femmes sont placées comme

domestiques libres par le Bureau où les demandes affluent, ou si elles ne peuvent pas l'être tout de suite, elles passent par le *Slaves home*. Celui-ci est le lieu de refuge où une échappée du harem va s'abriter — et où pas un pacha n'aurait l'idée d'aller la réclamer. — En général les esclaves libérées n'y passent que peu de temps; la directrice, Mrs Crewe leur procure des places dans des familles honorables; mais elles conservent de bons rapports avec la direction qui exerce sur elles une bonne influence. L'institution est bien connue au Caire, et il n'est pas rare d'y voir arriver des fugitives conduites par un agent de police indigène qui leur en montre le chemin. Elle a déjà fait un grand bien à divers égards, et certainement, avec le Bureau d'émancipation, elle a contribué pour beaucoup à amener l'état actuel de l'esclavage en Égypte, que M. Naville présente, dans sa lettre, comme à peu près mort. « Ce qui l'a tué, » dit-il, « ce qui a mis fin au commerce, c'est que le marché ne va plus et que les habitants du pays comprennent que leur intérêt bien entendu leur défend d'acheter des esclaves. Il est évident qu'un Égyptien ne consent pas volontiers à acheter pour une grosse somme, une esclave qui, le lendemain, passera au Bureau d'émancipation et sera libérée instantanément sans que l'acheteur puisse avoir de recours contre elle. Aussi, à présent, dans la plupart des harems, on recourt aux servantes libres, parce qu'on ne peut pas en trouver d'autres. »

Le bon effet de la Convention anglo-égyptienne, du Bureau d'émancipation et du *Slaves home* du Caire, nous semble indiquer la voie naturelle dans laquelle devraient se porter, sous ce rapport, les efforts de tous, gouvernements et sociétés privées anti-esclavagistes. Quelques-unes, la *British and Foreign anti-slavery Society*, par exemple, y sont déjà entrées. Tous devraient travailler à multiplier, partout où la chose serait possible, soit des Bureaux d'émancipation, soit des *Slaves homes*, en ayant soin que l'autorité protectrice ou souveraine veillât à ce qu'aucun esclave réfugié dans les établissements de libérés ne pût y être réclamé par son soi-disant propriétaire, et à ce que celui-ci ne pût prétendre à aucune compensation pécuniaire. En outre, ces établissements devraient être organisés de telle sorte que, comme au Sénégal, à Bagamoyo, à Freretown, au Caire, les libérés qui y sont reçus fussent instruits et apprissent à travailler pour se suffire à eux-mêmes, et à mener la vie normale qui convient à des hommes libres.
